

En vertu de l'Ordonnance du Yukon concernant les terres, l'administration de certaines régions ressortit au commissaire. Le reste des terres relève du ministère des Affaires indiennes et du Nord.

En plus de ces responsabilités partagées, le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et du Nord, conserve le contrôle des ressources naturelles du Yukon, à l'exception du gibier. L'administration locale est assurée par des fonctionnaires fédéraux.

Pouvoir législatif. La Loi sur le Yukon délimite les pouvoirs du Conseil. Ces pouvoirs sont semblables à ceux des assemblées provinciales, à deux exceptions près: les questions se rapportant aux ressources naturelles sont réservées au gouvernement fédéral et les questions budgétaires au commissaire. C'est ce dernier qui convoque et proroge les sessions du Conseil.

Le commissaire en conseil est investi du pouvoir législatif pour le Yukon. Tous les bills doivent être approuvés par le Conseil et sanctionnés par le commissaire avant de devenir loi. Comme pour les lois provinciales, le gouverneur en conseil peut annuler toute ordonnance dans un délai maximal d'un an. Les ordonnances sont publiées à chaque session et consolidées chaque année.

Les modifications à la Loi sur le Yukon, adoptées par le Parlement en 1974, portaient immédiatement la composition du Conseil de sept à 12 membres, et prévoyaient pour l'avenir jusqu'à 20 membres. Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans. Le Conseil nomme trois de ses membres au Comité exécutif, chacun ayant la charge d'un des portefeuilles suivants: Éducation, Administration locale, et Santé, Bien-être et Rééducation.

Le Conseil se réunit au moins deux fois l'an, normalement dans la capitale, Whitehorse. Un compte rendu quotidien des délibérations est publié par autorisation de l'Orateur et de l'Imprimeur de la Reine.

Commissaire, Conseil et effectif du Conseil du Yukon en janvier 1977

Commissaire, A.M. Pearson
Commissaire adjoint (exécutif),
P.J. Gillespie

Commissaire adjoint (administration),
M.E. Miller

Greffier du Conseil, L.J. Adams

Conseiller juridique du commissaire et du
Conseil, P. O'Donoghue

Comité exécutif: A.M. Pearson, président;
P.J. Gillespie, M.E. Miller, F. Whyard, D.
Lang et J.K. McKinnon, membres; L.J.
Adams, secrétaire.

Membres du Conseil: A. Berger, B.
Fleming, J. Hibberd, D. Lang, E. Millard,
S. McCall, W. Lengerke, D. Taylor, F.
Whyard, G. McIntyre, J.K. McKinnon,
H. Watson.

3.3.2.2 Territoires du Nord-Ouest

La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (SRC 1970, chap. N-22) prévoit une structure pour l'exercice des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le commissaire est le premier agent exécutif; nommé par le gouvernement fédéral, il est chargé d'administrer les Territoires du Nord-Ouest sous la direction du ministre des Affaires indiennes et du Nord. En pratique, toutes les décisions importantes en matière de politique sont prises sur l'avis du Conseil des Territoires du Nord-Ouest. Le commissaire ne peut dépenser que les fonds votés par le Conseil, et toute nouvelle mesure concernant les ressources financières est assujettie à l'approbation du Conseil. Avant de soumettre les projets de législation et les mesures budgétaires au Conseil, le commissaire obtient d'ordinaire l'agrément du gouvernement fédéral.

Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest, dont le mandat est de quatre ans, se compose de 15 membres élus. Il se réunit au moins deux fois l'an, généralement pour trois semaines lors de la session de janvier et deux semaines lors de la session du printemps, ou plus souvent s'il le faut. Un greffier du Conseil et un conseiller juridique assurent les principaux services de soutien administratif. Les débats sont enregistrés intégralement.

La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest autorise le Conseil territorial à légiférer dans la plupart des domaines de l'activité gouvernementale, sauf pour ce